

GE_GERICHTE ATA/812/2012 vom 28. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_812_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/812/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/812/2012 del 28 novembre 2012

Erwägungen

E. 5

a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire

- 7/10 - A/3336/2012 de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention pour insoumission afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse volontaire et dans le délai prescrit n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEtr ; ATA/581/2011 du

E. 7

Selon l'art. 4 al. 3 et 4 de l'accord entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de la République algérienne

- 8/10 - A/3336/2012 démocratique et populaire sur la circulation des personnes du 3 juin 2006 (RS - 0.142.111.279), le retour en Algérie par vol spécial est exclu. Il en résulte que la collaboration de l'intéressé est nécessaire, même pour un vol avec escorte policière. M. K_____ est par ailleurs en possession d'un passeport algérien et pourrait de ce fait obtenir rapidement un laissez-passer. Les conditions d'une mise en détention pour insoumission sont ainsi satisfaites, celles d'une mise en détention administrative ne l'étant plus (ATF 134 II 201 ; 134 I 92 ; 133 II 97).

E. 8

En outre, le recourant allègue ne pas avoir reçu d'injonction au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr avant d'être placé en détention pour insoumission, si bien que sa détention ne serait pas conforme au droit.

Il se réfère à la doctrine mais en tire des conséquences qui sont inexactes. Il est ainsi fait expressément mention de l'ouvrage de CARONI, GAECHTER et THURNHERR (Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, éd. 2010, ad art. 78 LEtr & 10, p. 763). Ces auteurs, après avoir rappelé le principe de proportionnalité, indiquent que « Daraus ergibt sich auch, dass die Behörde alle anderen Massnahmen ergriffen haben muss oder diese zumindest von vornherein als aussichtslos erscheinen müssen, bevor die Durchsetzungshaft angeordnet werden kann. Dazu gehört m.E. auch, dass der ausländischen Person die Haft vorgängig angedroht werden muss, wie es in Art. 41 Abs.2 VwVG allgemein für die zwangsweise Durchsetzung von Verfügungen vorgesehen ist ».

L'art. 41 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) auquel il est fait référence est une norme générale de procédure concernant le droit d'être entendu. Il ne peut en être déduit qu'une « menace » de mise en détention pour insoumission doit avoir été adressée préalablement à l'intéressé avant le prononcé de l'ordre de mise en détention pour ce motif. Il suffit à cet égard de se reporter au texte clair de l'art. 78 al. 1 LEtr dans ses versions allemande et italienne pour comprendre que « l'injonction de quitter la Suisse » figurant dans le texte français se rapporte au non-respect par l'étranger de son devoir (Pflicht - obbligo) de quitter la Suisse, cette obligation résultant de la décision exécutoire de renvoi. D'ailleurs, à chaque fois que M. K_____ s'est opposé physiquement à son renvoi avant le 5 novembre 2012, il lui a été rappelé qu'il s'exposait à des mesures de contrainte.

Lors de son audition par l'officier de police le 5 novembre 2012, après son refus d'embarquer, M. K_____ a pris note qu'il était placé en détention pour insoumission et il a signé ce procès-verbal ce jour-ci à 16h50 avant de faire l'objet de l'ordre de mise en détention administrative pour insoumission à la même heure.

Ce grief sera donc écarté.

E. 9

La mise en détention doit respecter le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

- 9/10 - A/3336/2012 1999 (Cst. - RS 101). Aucune autre mesure moins incisive ne pourrait être prise pour assurer la présence physique de l'intéressé le jour où un vol pourra être organisé. Une assignation à résidence alors que M. K_____ ne dispose d'aucun domicile et qu'il est en froid, selon ses propres termes, avec sa mère, serait dépourvue de tout effet.

E. 10

La mise en détention pour insoumission a été prononcée conformément à l'art. 78 al. 2 LEtr, soit pour un mois seulement jusqu'au 5 décembre 2012. Partant, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.